

REGLEMENTS DU REGIME DE RETRAITE

de

LA SOCIETE L'ASSOMPTION

Edition - septembre 1967

A- Etablissement du Régime -

Le fonds de retraite établi par la Société l'Assomption ci-après appelée "l'employeur", le 1er janvier 1960 et modifié le 1er janvier 1964, devient le 1er janvier 1966 connu sous le nom de Régime de Rentes de Retraite, et est modifié, à compter de cette date, suivant les termes, clauses, conditions et stipulations du présent règlement.

Les modifications ainsi apportées par la Société l'Assomption au fonds de pension et qui constituent le Régime de Rentes de Retraite tel qu'énoncé dans les présents règlements, n'ont pas et ne doivent pas avoir pour effet d'affecter les droits acquis des membres ou pensionnés actuels du fonds; elles ne constituent pas non plus ni ne doivent pas être interprétées comme constituant l'abolition du fonds de pension au 1er janvier 1960 et l'établissement d'un autre fonds de pension connu, celui-là, sous le nom de Régime de Rentes de Retraite. C'est le même fonds de pension de la Société l'Assomption qui est maintenu, mais sous un autre nom et suivant d'autres modalités.

B- DEFINITIONS -

Dans ce régime de rentes de retraite, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions suivantes signifient:

- 1- "EMPLOYEUR" = LA SOCIÉTÉ L'ASSOMPTION
- 2- "RÉGIME" = Le régime de rentes de retraite énoncé dans ce texte ainsi que toute modification ou tout texte additif s'y rapportant.
- 3- "EMPLOYÉ" = Tout employé permanent ou représentant à temps plein dont l'occupation principale est d'être au service de l'Employeur.
- 4- "EMPLOYÉ PERMANENT" = Un employé engagé par la Société à raison d'un salaire déterminé et continuellement à l'emploi de la Société pour au moins six (6) mois consécutifs.
- 5- "REPRÉSENTANT A TEMPS PLEIN" = Un représentant continuellement à l'emploi de la Société pour au moins six (6) mois, notamment agent ou gérant.
- 6- "PARTICIPANT" = Un employé qui a signé les formules prescrites à cette fin par l'Employeur et a autorisé les retenues requises sur son salaire d'après les stipulations du régime.

- 7- "PARTICIPANT ACTIF" - Un employé:
a) dont la participation n'est pas suspendue; et
b) qui n'est pas à la retraite.
- 8- "ANNEE DE SERVICE" - Une année complète de calendrier calculée à partir de la date d'entrée au service de l'Employeur.
- X 9- "ADMINISTRATEUR" - Le Comité de Retraite. *[Voir pages 5 pour fonctions]*
- 10- "COMITE DE RETRAITE" - Le Comité désigné par l'Employeur dans le but d'administrer le régime de retraite suivant les dispositions dudit régime.
- 11- "COMPTE DE DEPOTS" - Compte de l'Employeur tenu par l'Assureur relativement au fonds, dans lequel sont placés les actifs du régime et les contributions versées en vertu dudit régime conformément aux dispositions de l'article 20 de la chartre de la Société.
- 12- "CAISSE DE RETRAITE" - La caisse constituée pour pourvoir aux paiements des prestations décrites dans ce régime par les contributions de l'Employeur et des employés.
- 13- "ACTUAIRE" - Un actuaire qualifié "Fellow" de l'Institut Canadien des Actuaires ou de la Society of Actuaries, ou une maison d'actuaire dont au moins un des actuaire est un "Fellow" de l'Institut Canadien des Actuaires ou de la Society of Actuaries, choisi par l'Administrateur.
- 14- "ARTICLE 20 DE LA CHARTRE" - La Société est autorisée à établir un plan de pension en faveur de ses employés et d'y contribuer la somme déterminée par une résolution du Conseil général.
- 15- "ASSUREUR" - LA SOCIETE L'ASSOMPTION, Société Mutuelle d'Assurance-vie, ayant son siège social à Moncton, Nouveau-Brunswick.
- 16- "ENTENTE" - L'entente intervenue entre l'Employeur et l'Administrateur, par laquelle l'Employeur déclare adhérer au régime et désigne le Comité de retraite comme Administrateur du régime de rentes de retraite.
- 17- "SALAIRE-EMPLOYE PERMANENT" - Salaire effectivement gagné à l'exclusion de toute commission, boni, etc.
- 18- "SALAIRE-REPRESENTANT A TEMPS PLEIN" - Le salaire est défini comme étant égal à 75% des rémunérations et commissions de toutes sortes réellement gagnées.

19- "GAINS ADMISSIBLES" - Le montant du salaire du participant, jusqu'à concurrence du maximum visé pour tout régime contributif de rentes gouvernemental.

20- "REGIME CONTRIBUTIF DE RENTES GOUVERNEMENTAL" - Le Régime de Pension du Canada, le Régime de Rentes du Québec ou le Régime de Sécurité Sociale, en vertu du Social Security Act du gouvernement des Etats-Unis, suivant le lieu de résidence du participant.

21- "ANNEE DE PARTICIPATION" - Sauf mention spécifique à ce contraire, les années de participation d'un participant sont ses années de participation au présent régime à l'exclusion des périodes durant lesquelles sa participation a été suspendue.

22- "SERVICE COURANT" - Les années de participation complétées par le participant à compter du 1er janvier 1966 pour les membres participant au régime à cette date et à compter de sa participation au régime pour les nouveaux membres.

23- "SERVICE PASSE" - Les années de service complétées auprès de l'Employeur avant le 1er janvier 1966.

24- "CESSATION DE SERVICE" - L'interruption du service courant autrement que par la retraite ou le décès.

25- "INTERET" - L'intérêt composé au taux de 4% par année ou tout autre taux pouvant être établi de temps à autre par l'Administrateur après entente avec l'actuaire pour le calcul des remboursements de contributions, basé sur l'hypothèse que les contributions versées dans toute année civile sont versées en une somme à la fin de telle année.

26- "REGIME ANTERIEUR" - Le fonds de retraite en vigueur à compter du 1er janvier 1960 et modifié le 1er janvier 1964.

27- "MONNAIE" - Toute prestation payable en vertu des règlements est payable soit en monnaie du Canada ou en monnaie des Etats-Unis suivant que le participant était en service auprès de l'Employeur au Canada ou aux Etats-Unis.

28- "RENTE NORMALE DE RETRAITE" - Rente viagère payable à l'âge normal de la retraite avec une période certaine de dix ans.

29- "GENRE ET NOMBRE" - Les termes indiquant le genre masculin impliquent le genre féminin; ceux désignant le nombre singulier impliquent le nombre pluriel, à moins que le contexte ne le précise autrement.

C- REGLEMENTS -

L'original des présents règlements est détenu par l'Administrateur qui en fournit une copie conforme à l'Assureur et à l'Employeur.

D- ADMINISTRATION DU REGIME -

1- L'administration du régime est confiée au Comité de retraite, lequel sera formé de cinq membres, désignés par l'Employeur. L'Employeur pourra en tout temps annuler la nomination d'un membre de ce comité et désigner son remplaçant.

2- Fonctions de l'Administrateur:

L'Administrateur doit:

- a- Accepter le mandat qui lui est confié par l'Employeur en conformité des règlements;
- b- Faire appliquer les règlements;
- c- Communiquer à l'Employeur une copie des règlements ainsi que toute modification qui pourra y être apportée;
- d- Interpréter, s'il y a lieu, les règlements;
- e- Statuer sur toute question relative au régime ainsi que sur l'admissibilité de tout employé;
- f- Représenter l'Employeur au meilleur de son intérêt et prendre toutes les initiatives requises à cette fin dans le cadre des règlements;
- g- Faire évaluer au moins tous les trois ans les engagements du régime par un actuaire qui devra présenter un rapport sur:
 - (1) la solvabilité du régime relativement à ses engagements;
 - (2) le montant du dépôt annuel requis pour pourvoir aux engagements quant aux prestations qui s'accumulent couramment;
 - (3) les modalités d'amortissement de tout déficit ou surplus.

- h- Produire un rapport annuel à l'Employeur et à l'Assureur;
- i- Observer les lois, règlements, auxquels est soumis le régime et prendre les dispositions requises à cette fin.

3- Pouvoirs de l'Administrateur:

L'Administrateur possède tous les pouvoirs nécessaires ou utiles pour exercer les fonctions prévues à l'article D -2:
Fonctions de l'Administrateur.

4- Fonctions de l'Assureur:

a- L'Assureur doit:

- (1) recevoir les actifs de la caisse de retraite, percevoir les contributions et en faire le placement dans les fonds généraux;
- (2) créditer à la fin de chaque année la part des intérêts sur les fonds accumulés au début de chaque année, en conformité avec le taux d'intérêt moyen gagné par la Société sur tous les placements;
- (3) tenir la comptabilité détaillée des opérations de la caisse de retraite et des comptes ainsi que les livres, registres et dossiers nécessaires à l'administration du régime;
- (4) effectuer à même les fonds sur demande de l'Administrateur, le paiement des rentes, remboursements et autres prestations payables aux participants en vertu des règlements;
- (5) garantir le paiement des rentes en cours;
- (6) fournir à tout participant une description écrite de ses droits et devoirs, des dispositions pertinentes du régime ainsi que tout autre renseignement requis.

b- Administrer la caisse de retraite selon les règlements et suivant les dispositions des lois et règlements applicables aux régimes supplémentaires.

5- Modifications:

a- L'Administrateur peut, après entente écrite avec l'Assureur, de sa propre initiative, modifier les règlements aux conditions suivantes:

- (1) Aucune modification ne peut diminuer les droits des participants à la date de modification, sauf du consentement des deux tiers des participants;
 - (2) L'Employeur doit être avisé par écrit de la modification et en recevoir le texte au moins trente (30) jours avant son entrée en vigueur;
 - (3) Une modification ne peut prendre effet qu'à la date anniversaire des règlements, sauf si, dans l'opinion de l'Administrateur, il est nécessaire qu'il en soit autrement;
 - (4) Une modification est nulle et de nul effet si l'Employeur s'y oppose par écrit transmis à l'Administrateur dans les trente (30) jours.
- b- L'Administrateur doit, si demande en est faite par une personne autorisée du Comité de retraite, proposer une modification aux règlements demandée par l'Employeur. Cette modification doit être proposée au plus tard à l'anniversaire qui suit le 30ième jour à compter de la date de réception de la demande et est subordonnée aux mêmes conditions que les modifications faites sur l'initiative de l'Administrateur.
- c- Toute proposition de modification doit être accompagnée d'un rapport de l'actuaire quant à l'effet de la modification sur le niveau des rentes, sur les coûts du régime, sur le montant de la réserve et quant à toute autre question pertinente.

E- ADMISSIBILITE D'UN EMPLOYE -

1- Un employé est admissible après avoir complété une année de service lorsqu'il s'agit d'un employé permanent et deux années de service lorsqu'il s'agit d'un représentant à temps plein, pourvu qu'il soit âgé d'au moins vingt-cinq (25) ans. S'il n'est pas âgé de vingt-cinq ans, il deviendra admissible sujet aux dispositions précédentes, au moment où il atteint l'âge de vingt-cinq (25) ans révolus.

2- Un employé admissible doit s'inscrire au régime le premier jour du mois de janvier ou du mois de juillet coïncidant avec ou suivant la date à laquelle il est devenu admissible. Il doit auparavant remplir et signer la formule prescrite à cette fin et se conformer aux autres conditions prescrites par le régime.

F- PARTICIPATION -

1- Tout employé au service de l'Employeur à la date d'entrée en vigueur doit adhérer au régime.

2- Tout employé qui entre au service de l'Employeur après la date d'entrée en vigueur doit adhérer au régime dès qu'il y est admissible.

3- Aucun crédit de rente n'est accordé à l'Employé et aucune contribution n'est exigible à son égard pour une période durant laquelle:

a- sa participation au régime est suspendue;
ou

b- il n'était pas un participant, sauf dans le cas de la rente prévue pour service passé.

Une période de suspension n'interrompt pas la continuité du service ou de la participation, mais n'est pas comptée aux fins de déterminer la durée du service ou de la participation sauf en ce qui a trait à l'éligibilité à la rente différée prescrite par la loi.

4- Aucun participant ne peut discontinuer sa participation au régime alors qu'il est employé par l'Employeur.

5- L'établissement de ce régime ne peut être interprété comme accordant tout droit légal à un employé ou autre personne concernant la continuité de son emploi, ni n'entravera les droits de l'Employeur de remercier tout employé ou d'agir envers lui sans égard aux effets que tel agissement pourrait produire concernant sa participation à ce régime.

6- Des absences temporaires ou interruptions d'emploi ne dépassant pas deux ans et les congés autorisés ne dépassant pas trois années ne mettent pas fin à l'emploi ou à la participation au régime.

7- Si un salaire est payé au participant durant cette période de congé, d'absence temporaire ou d'interruption, les contributions continuent et les crédits de rente correspondant sont alloués. Si aucun salaire n'est payé, la participation du participant est suspendue pour la période en cause.

8- Si les absences temporaires ou interruptions d'emploi sont

causées par une invalidité quelconque et que le plan des bénéficiaires marginaux de la Société prévoit les paiements nécessaires au régime, la participation est maintenue selon les règlements se rapportant au plan des bénéficiaires marginaux de la Société.

G- CHANGEMENT DE REGIME SUPPLEMENTAIRE DE RENTE -

- 1- La caisse de retraite peut recevoir toute somme provenant soit d'un autre assureur, soit d'une compagnie de fidéicommissaires ou d'une autre caisse de retraite, pourvu que le régime supplémentaire de rentes en cause soit dûment enregistré.
- 2- Pour déterminer les prestations payables en vertu du régime, cette somme est considérée comme une contribution additionnelle.
- 3- Cette contribution additionnelle peut être créditée à un employé non encore admissible. Cet employé est alors considéré comme un participant du régime à cette fin, mais sa période de participation ne court qu'à compter de la date de son admission à titre régulier.
- 4- Le transfert d'une somme à la caisse de retraite à un autre assureur, à une compagnie de fidéicommissaires ou à une autre caisse de retraite, s'effectue suivant les modalités déterminées par l'Administrateur après consultation avec l'Assureur.
- 5- Le transfert d'une somme d'une caisse à une autre caisse ne doit pas avoir pour effet de modifier l'application de la loi des régimes supplémentaires de rentes relativement aux prestations payables en cas de départ ou de décès.
- 6- "Droits acquis": Le participant, à son départ ou à sa retraite, a droit à la rente qui lui est créditée ou servie. Un participant actif a droit à ses propres contributions, aux intérêts y afférant ou à la rente qui lui est alors créditée subordonnément aux dispositions applicables en cas de départ.
- 7- L'Assureur ne s'engage pas à payer des prestations au-delà des actifs du fonds et les obligations en relation avec la caisse de retraite ne sont pas des obligations de l'Employeur. Les obligations de l'Employeur sont limitées aux contributions échues selon les dispositions alors en vigueur des règlements du régime.

H- CONTRIBUTIONS -

1- Contributions pour service courant:

a- Contributions régulières d'un participant:

Tout participant actif doit contribuer à la caisse de retraite, par prélèvements sur le salaire, 3 $\frac{3}{4}$ % de son salaire jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles, plus 5% de la partie de son salaire en excédent de ce maximum.

b- Contributions régulières de l'Employeur:

L'Employeur verse à la caisse de retraite le pourcentage du salaire déterminé selon les estimations de l'actuaire pour tous les participants du régime qui sont à son emploi.

2- Ajustement:

L'Employeur verse périodiquement à la caisse de retraite les sommes requises pour amortir le déficit dont est grevé son compte à la date de la dernière évaluation actuarielle. Si au contraire, son compte montrait alors un surplus, il peut bénéficier d'un crédit à valoir sur sa contribution régulière.

3- Perception des contributions:

L'Employeur doit remettre à l'Assureur sa contribution régulière et celle de ses employés au plus tard le quinzième (15ième) jour du mois civil suivant celui durant lequel a été versé le salaire, sur lequel ces contributions sont basées.

4- Un participant peut verser une contribution additionnelle. Dans le cas d'un résident canadien, cette contribution peut être en relation avec ses services passés ou courants, pourvu que le total de ses contributions régulières et additionnelles n'excède pas les maximums permis par la loi de l'impôt.

Ces versements doivent se faire suivant les modalités approuvées par l'Assureur.

Ces contributions additionnelles sont créditées d'un taux d'intérêt, tel que déterminé conjointement par l'Administrateur

et l'Actuaire, et sont utilisées à l'âge de la retraite pour acheter une rente additionnelle selon la forme de la rente régulière ou suivant l'une des options spécifiées à l'article K, et calculée suivant les tables actuarielles approuvées par l'Actuaire.

5- Frais du régime:

Tous les frais d'administration du régime sont à la charge de l'Employeur, y compris tout déboursé en conformité avec toute loi applicable aux régimes de rentes.

1- PRESTATIONS -

1- Date normale de retraite:

La date normale de retraite est le premier jour du mois suivant immédiatement la date où un participant atteint son 65ième anniversaire de naissance.

2- Retraite anticipée:

A compter de l'âge de cinquante-cinq (55) ans, un participant peut prendre sa retraite avant la date normale de retraite. Le montant de la rente alors payable au participant est déterminé sur base d'équivalence actuarielle selon le montant de la rente créditée jusqu'à date et selon l'âge du participant à la date du commencement de la rente.

3- Retraite différée:

A la demande de l'Employeur et avec le consentement du participant, celui-ci peut demeurer au service de l'Employeur après la date normale de retraite. Toutefois, un participant âgé de soixante-cinq (65) ans ou plus est considéré comme étant à la retraite. Dans ce dernier cas, les contributions cessent à la date normale de retraite et le montant de rente payable au participant sera déterminé sur base d'équivalence actuarielle selon le montant de rente créditée à l'âge normal de la retraite et l'âge du participant à la date du commencement de la rente.

4- Montant de la rente de retraite:

Chaque participant reçoit, à compter de sa date normale de retraite, sous réserve des présentes, la somme des rentes suivantes:

a- Rente pour service avant le 1er janvier 1964 -

Une rente annuelle égale à 2% du salaire gagné durant les années de service auprès de la Société ou la rente annuelle telle qu'établie par une évaluation actuarielle au 31 décembre 1963 et formée par les contributions de l'Employeur et l'Employé, accumulées à cette date, si elle est plus élevée.

b- Rente pour service du 1er janvier 1964 au 31 décembre 1965 -

Une rente annuelle égale à 2% du salaire gagné durant ces années de participation au régime.

c- Rente annuelle pour service à compter du 1er janvier 1966 -

La rente normale créditée à un participant est basée sur le salaire de ce membre durant chaque année de participation à compter du 1er janvier 1966.

Pour toute année de participation, elle est égale à 1,5% du salaire du participant, plus 0,5% de ce salaire en excédent du maximum des gains admissibles pour l'année en cause.

d- Rente additionnelle:

La rente annuelle payable mensuellement achetée par les contributions additionnelles qu'un participant peut avoir effectuées.

J- PRESTATIONS DE DECES -

1- Décès avant la date normale de la retraite:

Lors du décès d'un participant avant que sa rente ne devienne payable, le bénéficiaire du participant a droit au total formé par:

a- Pour ce qui regarde son service antérieur au 31 décembre 1965:

Toutes les contributions effectuées par l'employé et l'employeur pour le compte de cet employé, accumulées au 31 décembre 1965 et augmentées d'intérêts;

b- Pour ce qui regarde son service après le 1er janvier 1966:

Toutes les contributions versées par le participant, augmentées d'intérêts.

2- Décès après la date normale de la retraite:

Si le participant décède après le commencement du paiement de la rente, mais avant que soient échues les 120 mensualités garanties, le bénéficiaire continue à recevoir la rente jusqu'à ce que les mensualités garanties aient été versées. Dans le cas où une rente facultative a été choisie, les montants payables après le décès du participant, s'il y a lieu, sont ceux déterminés selon la nature de la rente choisie.

3- Un participant qui décède alors qu'il est au service de l'Employeur, mais après sa date normale de retraite, est considéré comme ayant pris sa retraite immédiatement avant son décès, ou a droit au versement prévu à l'article J- 1-, s'il est plus élevé que la valeur actuelle de cette rente.

4- Un participant peut, en soumettant un avis écrit à l'Employeur durant son service contributif, nommer une ou des personnes pour recevoir tout bénéfice autrement payable à sa succession après son décès, et peut, en soumettant un avis écrit à l'Administrateur, changer ou révoquer de temps à autre toutes telles nominations sujettes, toutefois, aux stipulations de toute loi régissant les nominations de bénéficiaire, qui peuvent être applicables. Lorsque de telles nominations seront légalement valides, ces bénéfices seront payés audit bénéficiaire; autrement, l'Administrateur se réserve le droit à sa seule discrétion de payer ces bénéfices à la succession du participant.

K- CESSATION DE SERVICE -

Un participant qui abandonne le service de la Société, soit pour cause de renvoi, soit volontairement, reçoit:

1- Pour ce qui regarde son service antérieur au 31 décembre 1965:

a- S'il n'a pas complété dix (10) ans de service, le montant inscrit à son compte de contributions avec intérêts;

b- S'il a complété dix (10) ans de service, au lieu de ses contributions avec intérêt, sous forme de rente seulement payable à l'âge normal de la retraite, le montant inscrit à son compte et un pourcentage des contributions de l'employeur, y compris les intérêts, conformément au tableau ci-dessous:

<u>Période de service</u>	<u>Pourcentage</u>
Plus de 10 ans mais moins de 11 ans	0%
Plus de 11 ans mais moins de 12 ans	10%
Plus de 12 ans mais moins de 13 ans	20%
Plus de 13 ans mais moins de 14 ans	30%
Plus de 14 ans mais moins de 15 ans	40%
Plus de 15 ans mais moins de 16 ans	50%
Plus de 16 ans mais moins de 17 ans	60%
Plus de 17 ans mais moins de 18 ans	70%
Plus de 18 ans mais moins de 19 ans	80%
Plus de 19 ans mais moins de 20 ans	90%
20 ans et plus	100%

c- Nonobstant les dispositions écrites à la sous-section b- précédemment énumérée, il peut demander de recevoir au comptant un montant ne dépassant pas 25% de la valeur actuelle de cette rente, la balance de la valeur, soit 75% étant payable sous forme de rente à l'âge normal de la retraite.

2- Pour ce qui est de son service à compter du 1er janvier 1966:

- a- S'il est âgé de moins de 45 ans ou n'a pas complété une période continue de dix (10) ans de service auprès de la Société, ou de participation au régime de retraite, ses contributions avec intérêts;
- b- S'il est âgé de 45 ans et plus et a complété une période continue de dix (10) ans de service auprès de la Société ou de participation au régime, à compter de l'âge normal de la retraite, la rente créditée eu égard à ses années de participation à compter du 1er janvier 1966;
- c- Si, au moment de son départ, il a complété dix (10) années de service mais n'a pas atteint 45 ans, au lieu de ses contributions, une rente différée payable à l'âge normal de la retraite égale à un pourcentage de la rente créditée à la date de son départ eu égard à ses années de participation à compter du 1er janvier 1966 et variant selon le tableau suivant:

<u>Période de service</u>	<u>Pourcentage</u>
Plus de 10 ans mais moins de 11 ans	0%
Plus de 11 ans mais moins de 12 ans	10%
Plus de 12 ans mais moins de 13 ans	20%
Plus de 13 ans mais moins de 14 ans	30%
Plus de 14 ans mais moins de 15 ans	40%
Plus de 15 ans mais moins de 16 ans	50%
Plus de 16 ans mais moins de 17 ans	60%
Plus de 17 ans mais moins de 18 ans	70%
Plus de 18 ans mais moins de 19 ans	80%
Plus de 19 ans mais moins de 20 ans	90%
20 ans et plus	100%

ou la rente différée résultant de ses propres contributions, si elle est plus élevée.

- d- Nonobstant les dispositions écrites aux sous-sections b- et c- précédemment énumérées, il peut demander de recevoir au comptant un montant ne dépassant pas 25% de la valeur actuelle de cette rente, la balance de la valeur, soit 75%, étant payable sous forme de rente à l'âge normal de la retraite.

L- RENTES FACULTATIVES -

- 1- a- Au lieu de la rente normale, le participant peut choisir une rente facultative;
- b- Le choix doit être fait un an avant que le premier versement de rente devient dû par avis écrit signifié à l'Assureur.
- 2- Les rentes facultatives sont les suivantes:
 - a- Rente viagère cessant au décès;
 - b- Rente viagère avec une période certaine de cinq (5) ans;
 - c- Rente réversible au co-rentier désigné à la date du choix de la rente facultative;
 - d- Rente modifiée pour tenir compte de toute rente payable en vertu du régime gouvernemental;
 - e- Toute autre rente approuvée par l'Assureur et conforme aux lois applicables aux régimes de rentes;
 - f- Le montant de la rente facultative est déterminé sur base d'équivalence actuarielle.

M- PAIEMENT DES BENEFICES -

- 1- La rente annuelle payable à un participant ou à son co-rentier sera normalement versée en douze (12) versements mensuels égaux.
- 2- Si tout bénéfice de rente mensuelle pourvu par ce régime est inférieur à \$10.00, tel bénéfice pourra, à la discrétion de l'Assureur, être payé trimestriellement, et si moins de \$10.00 trimestriellement un versement unique de valeur actuarielle équivalente pourra être payé en acquittement total de toute obligation concernant tel bénéfice.
- 3- Avant d'avoir droit à tout bénéfice de rente, en vertu de ce régime, le participant ou autre co-rentier devra fournir à l'Administrateur les renseignements comprenant mais ne se limitant pas à la preuve d'âge relative à la personne et son co-rentier, tel que l'Administrateur jugera nécessaire.
- 4- Aucun des bénéficiaires pourvus par la présente sera sujet à une réclamation ou saisie-exécution, ou à toute autre action judiciaire ou justifiée de la part de n'importe lequel créancier d'un participant ou tout autre bénéficiaire. Aucun participant ou bénéficiaire en vertu de ce régime n'aura le droit d'aliéner, grever, assigner ou anticiper sur aucun des bénéfices pourvu aux termes des présentes ou aucun intérêt provenant ou créé du fait de ce régime.

N- MODIFICATIONS ET DISCONTINUATION DU REGIME -

- 1- L'Employeur peut, à quelque moment que ce soit et de temps à autre, modifier les dispositions de ce régime, à condition, toutefois, qu'aucune de ces modifications n'aura pour résultat de diminuer les bénéfices accumulés aux participants à la date à laquelle ces modifications entrent en vigueur, et ce, en compatibilité avec l'actif du régime à ce moment-là.
- 2- L'Employeur peut en tout temps discontinuer le régime, mais seulement à la condition que cette mesure rende impossible à tout moment l'utilisation ou le détournement de n'importe quelle partie du principal ou du revenu de la caisse de retraite à des fins autres que le seul bénéfice des participants à la retraite, ou autres bénéficiaires en vertu du régime ou l'Employeur, sauf après que toutes provisions auront été faites pour tous bénéfices accumulés en vertu du régime.
- 3- Si le régime est discontinué, des dispositions nécessaires seront alors prises pour pourvoir aux frais d'administration et,

sujette à la section M-2-, la caisse de retraite sera répartie d'une manière équitable et qui sera déterminée par l'Administrateur sur les recommandations de l'Actuaire, parmi les participants, les participants à la retraite et tout autre bénéficiaire en vertu du régime.

4- L'Employeur ne sera pas tenu de faire des versements à la caisse de retraite, sauf comme il est expressément prévu par le régime. Chaque employé admissible, tant en son nom qu'au nom de ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs, ou autre représentant personnel, libère formellement l'Employeur, les officiers et administrateurs de celui-ci qui pourront être nommés en tout temps durant le fonctionnement du régime ainsi que l'Administrateur, de toute responsabilité découlant de toute perte ou dommage quels qu'ils soient relativement au régime, sauf s'ils proviennent par suite d'une inconduite délibérée.

Je, soussigné,
secrétaire du Comité exécutif, certifie que ce qui précède
est une copie véritable du règlement No étant le
règlement établissant le régime de rentes de retraites, qui
a été décrété par le Conseil de l'Administration de la Société
l'Assomption au cours d'une réunion régulièrement convoquée
et tenue à, le,
à laquelle il y avait quorum. Je certifie que ce règlement a été
sanctionné et ratifié par le vote d'au moins les deux tiers des
participants présents à une assemblée générale spéciale
régulièrement convoquée et tenue à
le à laquelle il y avait quorum.

MONCTON

.....
Secrétaire